Cour d'Appel d'Angers
Tribunal judiciaire de Laval

(1)

Jugement prononcé le : 30/01/2024

Chambre correctionnelle

N° minute : 54/2024
N° parquet : 23016000036

JUGEMENT CORRECTIONNEL

le 5/11/2024
- 1 CCC à Me MORIN

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Laval le TRENTE JANVIER DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

composé de Madame MOITRIER-BURGUERA Valérie, vice-présidente, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale,

En présence de Monsieur THIBAUDEAU Benjamin, juriste assistant,

Assistés de Madame LEGAY Catherine, greffière,

en présence de Madame DELANOE Marine, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Madame la PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugé et opposant
Nom :
né
de : tricia
Nationalité :
Situation familiale :
Antécédents judiciaires :

Le 05/11/2024 Bd. n° :
Extrait finances
prison
imprimé 7
Fiche casier judiciaire
cont. indirectes

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître MORIN Xavier, avocat au barreau de PARIS, qui dépose des conclusions in limine litis visées et jointes au dossier

Prévenu du chef de :
CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 30 juin 2018 à NARGIS

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par par l'intermédiaire de son conseil, Maître MORIN Xavier qui a été entendu en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions *in limine litis*.

Le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après délibéré.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du 23 janvier 2023, le PRESIDENT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE :

- a déclaré . coupable des faits de CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS commis le 30 juin 2018 à 15h25 à NARGIS et :

- a condamné . au paiement d'une amende de cent euros (100 euros)

à titre de peine complémentaire
- a ordonné à l'encontre de l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière dans un délai de SIX MOIS ;

- a ordonné l'exécution provisoire ;

à titre de peine complémentaire
- a prononcé à l'encontre de : la suspension de son permis de conduire pour une durée de QUATRE MOIS ;

- a ordonné l'exécution provisoire ;

Opposition à cette décision a été formée par courrier recommandé avec accusé de réception reçu au greffe le 13 février 2023 ;

a été cité à comparaître à l'audience correctionnelle du 30 janvier 2024 selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le 31 juillet 2023.

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à NARGIS, le 30 juin 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage, établi par une analyse sanguine ou une analyse salivaire, de cannabis , substance ou plante classée comme stupéfiant., faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 13/12/2016. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II,

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de ,

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par ;

Constate la nullité du rapport d'expertise toxicologique du laboratoire LAT LUMTOX (pièce 6), en l'absence au dossier du procès-verbal de réquisition portant saisine de ce laboratoire ;

RELAXE en conséquence de des faits de CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 30 juin 2018 à NARGIS ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE